



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
25 juillet 2025
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'homme

Liste de points établie avant la soumission du rapport initial d'Antigua-et-Barbuda*

A. Renseignements d'ordre général sur la situation des droits de l'homme dans le pays, y compris sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux concernant la mise en œuvre du Pacte

1. Exposer les faits notables survenus depuis l'adhésion au Pacte en ce qui concerne le cadre juridique et institutionnel de promotion et de protection des droits de l'homme qui y sont consacrés. L'État Partie s'étant engagé, en 2023, dans le cadre de l'initiative Droits humains 75, à mettre en place un mécanisme national d'application, d'établissement de rapports et de suivi pour la collaboration avec les organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies (ONU), l'Examen périodique universel et les procédures spéciales, décrire les mesures qui ont été prises à cet effet.

B. Renseignements concernant spécifiquement l'application des articles 1^{er} à 27 du Pacte

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte (art. 2)

2. Décrire les mesures que l'État Partie a prises pour incorporer les dispositions du Pacte dans son ordre juridique interne. Indiquer si les dispositions du Pacte ont été invoquées ou appliquées par les tribunaux nationaux ou d'autres organes juridictionnels compétents, et donner des exemples le cas échéant. Indiquer si l'État Partie a pris des mesures en vue de la ratification du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

Institution nationale des droits de l'homme (art. 2)

3. Donner des informations sur les mesures que l'État Partie a prises pour mettre en place un mécanisme national indépendant de protection des droits de l'homme qui soit conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et lui allouer les ressources financières et humaines nécessaires à l'exécution de son mandat. Décrire en outre les mesures prises pour assurer l'autonomie financière du mécanisme et le doter de ressources humaines et matérielles adéquates, conformément aux Principes de Paris.

Lutte contre la corruption (art. 2 et 25)

4. Donner des informations sur le cadre législatif, institutionnel et stratégique de la lutte contre la corruption et les flux financiers illicites, et décrire notamment les mesures prises pour appliquer efficacement la législation anticorruption en vigueur. Fournir des statistiques sur le nombre d'allégations de corruption reçues, d'enquêtes menées, de poursuites engagées

* Adoptée par le Comité à sa 143^e session (3-28 mars 2025).



et de déclarations de culpabilité prononcées, ainsi que sur la nature des peines imposées et sur les réparations accordées aux victimes de la corruption.

Non-discrimination (art. 2, 3 et 26)

5. Indiquer quelles mesures l'État Partie a prises pour adopter une législation complète qui interdise clairement la discrimination, y compris la discrimination directe, indirecte et intersectionnelle dans la sphère publique et dans la sphère privée, et qui englobe notamment la discrimination fondée sur le handicap, le statut migratoire, l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'état de santé (par exemple la séropositivité) et prévoit des recours utiles pour les victimes. Décrire les mesures prises en vue de dé penaliser les relations homosexuelles consenties entre adultes et d'établir un cadre juridique de reconnaissance et de protection des couples de même sexe. Rendre compte des mesures prises pour lutter contre la discrimination, les préjugés et la stigmatisation, notamment au moyen de campagnes de sensibilisation et d'éducation destinées au grand public.

Égalité entre hommes et femmes (art. 2, 3, 25 et 26)

6. Indiquer quelles mesures l'État Partie a prises pour garantir l'égalité entre hommes et femmes en droit et dans la pratique et pour faire cesser les pratiques discriminatoires et éliminer les stéréotypes de genre concernant le rôle des femmes et des hommes dans la famille et la société. Fournir des statistiques sur la participation et la représentation des femmes dans les secteurs public et privé, en particulier dans les postes de décision, et décrire les mesures prises pour promouvoir l'égale représentation des hommes et des femmes.

Violence à l'égard des femmes, y compris violence familiale (art. 2, 3, 6, 7 et 26)

7. Donner des informations sur les mesures que l'État Partie a prises pour prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes, y compris la violence familiale, et décrire les effets de la loi de 2015 sur la violence familiale. Indiquer quelles mesures ont été prises pour adopter une législation interdisant le harcèlement sexuel et le viol conjugal. Donner des renseignements sur le nombre de plaintes enregistrées, d'enquêtes ouvertes, de poursuites engagées et de déclarations de culpabilité prononcées et sur les peines prononcées contre les auteurs de telles infractions et les réparations accordées aux victimes. Décrire les mesures prises pour faciliter le signalement de ces infractions ainsi que l'accès des victimes à la justice et pour garantir l'accès à des services de protection et d'assistance, y compris dans les zones rurales.

Interruption volontaire de grossesse et droits en matière de sexualité et de procréation (art. 6 et 7)

8. Compte tenu de l'observation générale n° 36 (2018) du Comité sur le droit à la vie, décrire les mesures prises pour garantir l'accès à un avortement légal et sécurisé, notamment dans les cas où la santé de la femme ou de la fille enceinte est menacée et lorsque la grossesse est la conséquence d'un viol ou d'uninceste ou lorsque le fœtus n'est pas viable. Fournir des informations sur : a) les conséquences des restrictions imposées à l'interruption volontaire de grossesse, notamment sur la santé des femmes et des filles ; b) le nombre de naissances résultant d'un viol ou d'uninceste ; c) le nombre d'interruptions de grossesses non viables ; d) les procédures judiciaires engagées pour l'infraction d'avortement et les peines imposées aux femmes qui ont eu recours à une interruption de grossesse ou présentent des signes de recours à une interruption de grossesse et aux professionnels de santé qui les ont aidées à interrompre leur grossesse. Fournir des statistiques sur les taux de mortalité maternelle et décrire les mesures adoptées pour garantir le plein accès des femmes, des hommes et des adolescents à une éducation en matière de santé sexuelle et de procréation et à des services dans ce domaine, y compris dans les zones rurales.

Droit à la vie (art. 6 et 7)

9. Décrire la législation relative à la peine de mort en vigueur dans l'État Partie, en indiquant dans quelle mesure elle est conforme aux critères énoncés dans l'observation générale n° 36 (2018) du Comité. Indiquer quelles infractions sont passibles de la peine de mort et si certaines emportent obligatoirement cette peine. Indiquer si des prisonniers sont

actuellement dans le quartier des condamnés à mort et donner des renseignements détaillés sur toute procédure qui permettrait de commuer une peine de mort en peine d'emprisonnement à perpétuité. Indiquer si l'État Partie prévoit d'instaurer un moratoire officiel sur la peine de mort, quelles mesures il a prises en vue d'abolir la peine de mort et s'il envisage de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, visant à abolir la peine de mort.

10. Donner des informations sur les mesures que l'État Partie a prises pour que la législation relative à l'usage de la force, notamment l'article 4 de la Constitution, ainsi que l'usage qui est fait de la force, y compris de la force létale, par les membres des forces de l'ordre soient pleinement conformes au Pacte et à l'observation générale n° 36 (2018) du Comité ainsi qu'aux normes internationales telles que les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois et les Lignes directrices des Nations Unies basées sur les droits de l'homme portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois.

11. Eu égard au paragraphe 62 de l'observation générale n° 36 (2018) du Comité et à la lumière de l'engagement pris en 2023 par l'État Partie dans le cadre de l'initiative Droits humains 75 d'appliquer des politiques transformatrices en vue d'atténuer les effets des changements climatiques et de renforcer la résilience des communautés, fournir des informations sur les mesures adoptées pour : a) prévenir et atténuer les effets des changements climatiques et la dégradation de l'environnement, et pour prévenir leurs incidences néfastes sur les droits de l'homme, en particulier le droit à la vie ; b) veiller à ce que tous les peuples et toutes les communautés participent effectivement et en connaissance de cause aux projets susceptibles d'avoir une incidence sur le développement durable et leur résilience face aux changements climatiques.

Interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 7 et 24)

12. Décrire le cadre législatif, les politiques et les programmes visant à prévenir et combattre la torture, et donner notamment des informations sur la création d'un mécanisme de plainte indépendant chargé de recevoir les plaintes et de procéder sans délai à des enquêtes impartiales sur les allégations de torture ou de mauvais traitements. Fournir des statistiques sur le nombre de plaintes reçues pour des actes présumés de torture ou de mauvais traitements ainsi que sur le nombre d'enquêtes ouvertes, de poursuites engagées et de déclarations de culpabilité prononcées, sur la nature des peines imposées aux personnes reconnues coupables et sur les réparations accordées aux victimes. Décrire les mesures que l'État Partie a prises pour interdire, prévenir et combattre les châtiments corporels dans tous les contextes, protéger les enfants contre ces châtiments et promouvoir des méthodes d'éducation et de discipline non violentes.

Traitements des personnes privées de liberté (art. 7 et 10)

13. Donner des renseignements détaillés sur le nombre de prisons et d'autres lieux de détention ainsi que des informations ventilées par établissement sur la capacité et le nombre de détenus. Indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les hommes, les mineurs et les femmes soient détenus séparément, ainsi que pour séparer les personnes en détention provisoire des condamnés. Indiquer également quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les conditions de détention et le traitement des personnes privées de liberté soient pleinement conformes aux dispositions du Pacte à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), s'agissant notamment de la surpopulation. Indiquer quelles mesures de substitution à la détention provisoire sont disponibles et quelle utilisation en est faite, compte tenu des Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), et quelles mesures ont été prises par l'État Partie pour réduire la durée maximum de la détention provisoire afin que celle-ci soit compatible avec les dispositions du Pacte.

Liberté et sécurité de la personne, accès à la justice et droit à un procès équitable (art. 9 et 14)

14. Compte tenu des observations générales du Comité n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne et n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, décrire les mesures que l'État Partie a prises pour faire en sorte que les personnes privées de liberté bénéficient de toutes les garanties juridiques dès le début de la privation de liberté, notamment l'accès à un avocat et aux services d'un interprète, le temps nécessaire à la préparation de leur défense et le droit d'être présentées devant un juge sans délai. Indiquer quelles mesures ont été prises pour améliorer l'efficacité de la justice, notamment pour réduire l'arriéré des affaires pénales et civiles et veiller à ce que les jugements soient rendus dans un délai raisonnable. Décrire les mécanismes d'appel du système judiciaire et fournir des renseignements sur tout appel formé à la suite de la découverte de nouveaux éléments de preuve et sur son issue.

Travail forcé et traite des personnes (art. 7, 8 et 24)

15. Donner des informations sur les mesures que l'État Partie a prises pour prévenir et combattre le travail forcé et la traite des personnes, notamment sur l'application de la loi de 2010 sur la prévention de la traite des personnes et de la loi (modifiée) de 2019 sur la prévention de la traite des personnes, sur les activités de renforcement des capacités et les campagnes de sensibilisation aux risques de la traite et sur les services d'aide disponibles. Fournir des statistiques sur le nombre de plaintes déposées, d'enquêtes menées, de poursuites engagées et de déclarations de culpabilité prononcées ainsi que sur la nature des sanctions imposées dans les affaires de travail forcé et de traite des personnes. Décrire : a) ce qui a été fait pour mettre en place des mécanismes de signalement efficaces et faciliter le repérage précoce des victimes, en particulier des femmes et des enfants en situation de servitude domestique ou exploités dans le secteur de l'hôtellerie ; b) comment les victimes et les victimes potentielles du travail forcé et de la traite sont orientées vers les autorités et services compétents ; c) quelles mesures ont été prises pour assurer aux victimes des recours utiles, y compris des services de réadaptation et d'assistance appropriés.

Conditions de détention et accès à une aide juridique (art. 10)

16. Fournir des informations actualisées sur les conditions de détention, s'agissant notamment de la surpopulation, de l'accès aux services de base et du traitement général des détenus, ainsi que sur les mécanismes de surveillance de ces conditions. Indiquer quelles mesures ont été prises par l'État Partie pour faire connaître les Règles Nelson Mandela et garantir leur application.

Accès à une aide juridique (art. 14)

17. Fournir des informations sur le système d'aide juridique, notamment sur la manière dont il est administré, et indiquer s'il garantit aux personnes disposant de moyens limités un accès à l'assistance d'un avocat dans le cadre des procédures pénales et civiles. À cet égard, indiquer comment l'État Partie garantit l'accès à une aide juridique dans les cas où les droits des enfants sont concernés. Donner des renseignements détaillés sur le nombre et le type d'affaires dans lesquelles une aide juridique a été demandée, accordée ou refusée ces dernières années.

Migrants, demandeurs d'asile et réfugiés (art. 2, 7, 9, 12, 13, 24 et 26)

18. Donner des informations sur les mesures que l'État Partie a prises pour mettre en place un cadre juridique national en matière d'asile et des procédures qui garantissent et promeuvent les droits des demandeurs d'asile et des réfugiés, notamment un cadre régissant la détermination du statut de réfugié qui garantisson le respect du principe de non-refoulement. Décrire les mesures qui ont été adoptées pour accroître la capacité de traitement des demandes d'asile et fournir des statistiques sur le nombre de demandes d'asile acceptées et rejetées depuis l'adhésion au Pacte, le nombre de demandeurs d'asile et de migrants en situation irrégulière, y compris les familles accompagnées d'enfants et les enfants non accompagnés, détenus chaque année, la durée moyenne de la détention et le recours à des mesures de substitution à la détention. Indiquer quelles mesures ont été adoptées pour garantir

aux demandeurs d'asile un accès sans discrimination aux droits fondamentaux, tels que les soins de santé et l'éducation.

Droits de l'enfant (art. 2, 7, 8, 24 et 26)

19. Indiquer quelles mesures l'État Partie a prises pour que tous les enfants nés sur son territoire, y compris les enfants nés de parents non ressortissants ou de migrants sans papiers, soient enregistrés et reçoivent un acte de naissance officiel. Indiquer quelles dispositions ont été prises en vue de relever l'âge minimum de la responsabilité pénale et de garantir l'accès à des programmes de réadaptation visant à faciliter la réinsertion dans la société des enfants en conflit avec la loi. Décrire les mesures prises pour lutter contre les abus sexuels sur enfant et l'exploitation sexuelle des enfants.

Liberté d'expression (art. 19)

20. Compte tenu de l'observation générale n° 34 (2011) du Comité sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, décrire les mesures que l'État Partie a prises pour promouvoir et accroître le pluralisme des médias et empêcher une concentration excessive des médias aux mains d'un nombre réduit de propriétaires, qui pourrait nuire à la liberté de la presse et à la diversité des sources et des points de vue. Donner des informations sur les mesures prises en vue de dé penaliser la calomnie en veillant à ce que le droit à l'honneur soit suffisamment protégé par le droit civil.

Liberté de réunion pacifique (art. 21)

21. Donner des renseignements sur le cadre juridique et réglementaire régissant le droit de réunion pacifique dans l'État Partie, notamment à la lumière de l'observation générale n° 37 (2020) du Comité. Préciser en particulier comment ce cadre a été appliqué dans le contexte des manifestations liées à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), notamment en ce qui concerne la délivrance d'autorisations de manifester et l'imposition d'éventuelles restrictions ou limitations aux rassemblements.

Participation à la conduite des affaires publiques (art. 3 et 25)

22. Donner des informations sur les mesures que l'État Partie a prises pour assurer une représentation équitable entre Antigua et Barbuda en tenant compte de leurs contextes historiques, juridiques et culturels distincts. Indiquer en particulier comment les questions relatives à la sous-représentation et à l'autonomie de Barbuda sont traitées au sein des organes nationaux de prise de décision, notamment dans le contexte des faits nouveaux survenus en matière de gouvernance foncière.